



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-099

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-07-08-00008 - 560002172 2022 07 08 RIEUX (6 pages)	Page 3
R53-2022-07-08-00009 - 560002784 2022 07 08 LANESTER (6 pages)	Page 10
R53-2022-07-11-00002 - AAP 2022 35 01 SAMSAH Signé (18 pages)	Page 17
R53-2022-07-11-00004 - Arrêté relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique (5 pages)	Page 36
R53-2022-07-11-00001 - Arrêté révision partielle PRS2 (1 page)	Page 42

ARS-DD22 /

R53-2022-07-13-00001 - ARRETE MODIF CS CH ST BRIEUC JUILLET 2022 (3 pages)	Page 44
R53-2022-07-12-00004 - ARRETE MODIF CS CH2P JUILLET 2022 (3 pages)	Page 48
R53-2022-07-12-00006 - ARRETE MODIF CS GUINGAMP JUILLET 2022 (2 pages)	Page 52
R53-2022-07-12-00002 - ARRETE MODIF CS LANNION JUILLET 2022 (3 pages)	Page 55
R53-2022-07-12-00003 - ARRETE MODIF CS PAIMPOL JUILLET 2022 (2 pages)	Page 59
R53-2022-07-12-00005 - ARRETE MODIF CS TREGUIER JUILLET 2022 (2 pages)	Page 62

BRET 12 -Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - DISP

/ Secretariat de direction

R53-2022-07-12-00011 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 12 juillet 2022 à Mme MORENO (1 page)	Page 65
R53-2022-07-12-00009 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 12 juillet 2022 à Mr MOYON (1 page)	Page 67
R53-2022-07-12-00008 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 12 juillet 2022 à ses collaborateurs (2 pages)	Page 69
R53-2022-07-12-00010 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 12 juillet 2022 aux agents du département des affaires immobilières (1 page)	Page 72

DRAAF /

R53-2022-07-12-00013 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Iffendic pour la période 2022-2041 (3 pages)	Page 74
--	---------

préfecture de région /

R53-2022-07-12-00012 - Subdélégation du Recteur au DASEN au titre de la jeunesse et sports (2 pages)	Page 78
--	---------

ARS

R53-2022-07-08-00008

560002172 2022 07 08 RIEUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE
portant modification de la capacité de l' Institut Médico-Educatif (IME) La
Bousselaie Fandguelin
géré par l'Association La Bousselaie Fandguelin situé à Rieux
et fixant la capacité totale à 87 places

FINESS : 560002172

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 26/09/2019 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2018 regroupant les capacités des Instituts Médico Educatifs (IME) gérés par l'Association La Bousseilaie Fandguelin, et autorisant leur regroupement avec le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Fandguelin en fixant la capacité totale à 83 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 9 mai 2022 en vue de la poursuite de la transformation de son offre médico-sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association La Bousseilaie Fandguelin est autorisée à compléter son offre médico-sociale avec 4 places de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO).

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

La capacité totale est fixée à 87 places, réparties de la façon suivante :

- 28 places d'accueil de jour ;
- 32 places d'internat ;
- 10 places de placement familial d'accueil ;
- 17 places de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO).

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents présentant tout type de déficiences.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association La Bousseilaie Fandguelin Adresse : La Bousseilaie – 56350 RIEUX N° FINESS : 560000457</p>
--

SIREN : 777884032

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 87 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME La Bouselaie Fandguelin

Adresse : 1183 Route de La Bouselaie – 56350 RIEUX

N° FINESS : 560002172

SIRET : 777 884 032 00015

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 19 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 21 Accueil de Jour

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 8 places

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Fandguelin

Adresse : 2 rue des Pins – 56220 Saint Jacut Les Pins

N° FINESS : 560002800

SIRET : 777 884 032 00049

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 13 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 20 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 Placement Famille d'Accueil
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 10 places

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 17 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08/07/2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



11

ARS

R53-2022-07-08-00009

560002784 2022 07 08 LANESTER

ARRETE

**portant modification de la capacité et des autorisations de l'IME Louis Le Moënic et
du SESSAD du Scorff
géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du
Morbihan (ADPEP56) situé à Lanester**

**en autorisant un regroupement des capacités de l'IME et du SESSAD et une
extension de 4 places de prestations en milieu ordinaire, et fixant la capacité totale
à 97 places**

FINESS : 560002784

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-2 V relatif à l'exception au seuil d'extension ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif « Louis Le Moënic » géré par l'ADPEP 56 à Lanester et fixant la capacité totale à 49 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 02/07/2019 portant extension et transfert d'une partie des capacités de l'autorisation du SESSAD du Scorff géré par l'ADPEP 56 et fixant la capacité totale à 44 places ;

Vu le CPOM 2018-2022 de l'ADPEP 56 prévoyant une transformation de l'offre de l'offre médico-sociale ;

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD afin qu'il devienne une modalité d'accompagnement intégrée à l'IME permettant ainsi d'assurer des Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) ;

Considérant que ce fonctionnement limite les ruptures de parcours des enfants en situation de handicap en favorisant la souplesse entre les différentes modalités d'accompagnement sur leur territoire de vie ;

Considérant que la mise en place de ce fonctionnement sur constitue un motif légitime d'intérêt général et de prise en compte des circonstances locales au sens de l'article D313-2 V précité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 12 avril 2022 en vue de la transformation de son offre médico-sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les autorisations accordées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP 56, numéro FINESS 560005944) pour l'IME Louis Le Moënic et le SESSAD du Scorff sont regroupées.

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

La capacité totale est fixée à 97 places avec la création de 4 places de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO), réparties de la façon suivante :

- 23 places d'accueil de jour ;
- 26 places d'internat ;
- 48 places de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO).

Article 2 :

Le SESSAD du Scorff immatriculé sous le numéro 560003717 est par conséquent fermé.

Article 3 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADPEP 56 Adresse : 57 rue Anita Conti – Zone Laroiseau – 56000 VANNES N° FINESS : 560005944 SIREN : 320130792 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 97 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Louis Le Moënic Adresse : 31-33 rue Guy Ropartz 56600 LANESTER N° FINESS : 560002784 SIRET : 320 130 792 00031</p>
--

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 23 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 26 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 48 places

Article 5 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La directrice de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08/07/2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



ARS

R53-2022-07-11-00002

AAP 2022 35 01 SAMSAH Signé

**Avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2022-35-01
pour la création dans le département d'Ille-et-Vilaine de 6 places de service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne
et du Département d'Ille-et-Vilaine**

1- Objet de l'appel à projets

L'Agence régionale de santé Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine lancent un appel à projets pour la création de **6 places** de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) relevant du I de l'alinéa 7 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et visant à l'accompagnement d'adultes handicapés orientés par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 et du schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022.

Ces places sont destinées à couvrir les besoins du département d'Ille-et-Vilaine concernant l'offre de SAMSAH psychique, il comporte une dimension professionnelle.

L'arrêté du 12 mai 2022, fixant le calendrier prévisionnel conjoint des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Département prévoit le lancement de cet appel à projets en 2022.

2- Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
6 place des Colombes
CS 14253
35042 Rennes Cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
Hôtel du Département
1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes Cedex

3- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et le Département, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de la recevabilité du dossier conformément aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire, modalités d'intervention, partenariat, délais de mise en œuvre...),
- analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation prévus par l'annexe 2 du présent avis.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les instructeurs établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés à l'annexe 2 du présent avis à la demande des coprésidents de la commission de sélection.

La commission d'information et de sélection des appels à projets examinera les projets et rendra son avis sous forme d'un classement en fonction des critères de sélection et des modalités de notation.

La composition de la commission fera l'objet ultérieurement d'un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne. Des personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets seront désignées par chaque autorité.

Les porteurs de projets seront invités, par voie électronique, à présenter leur projet devant cette commission. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Les décisions d'autorisations seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et téléchargeable sur les sites internet suivants :

- ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr
- Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine : www.ille-et-vilaine.fr/actualite

Pour cet appel à projets, le secrétariat de la commission sera assuré par les services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

A ce titre, les porteurs de projets pourront demander des précisions complémentaires jusqu'au 20 septembre 2022 par messagerie à l'adresse suivante : service.oares@ille-et-vilaine.fr

Les réponses, de portée générale, seront communiquées jusqu'au 23 septembre 2022 sur les sites internet suivants :

- ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr
- Rubrique : appels à projets et candidatures
- Département d'Ille-et-Vilaine : www.ille-et-vilaine.fr/actualite
- Rubrique : département/ publications réglementaires / Appels à Projets

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 29 septembre 2022. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé :

- D'un dossier de candidature papier complet en 3 exemplaires :
 - soit par lettre recommandée avec avis de réception, adressé au :
Département d'Ille-et-Vilaine
Pôle solidarité humaine
Direction de l'autonomie - Service OARES
1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES Cedex
 - soit remis contre récépissé au secrétariat du service OARES du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, à l'adresse suivante :
Département d'Ille-et-Vilaine
Pôle solidarité humaine
Direction de l'autonomie - Service OARES
Bâtiment Gaston Defferre
13, avenue de Cucillé à Rennes
(site de Beauregard)
- Et d'un dossier de candidature électronique à transmettre :
 - soit par clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus selon les modalités de dépôt,
 - soit par mèl, aux adresses suivantes : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr
service.oares@ille-et-vilaine.fr

Les exemplaires papier devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2022-35-01- SAMSAH PSY Ille-et-Vilaine- NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention :
« **APPEL A PROJETS n° 2022-35-01- SAMSAH PSY Ille-et-Vilaine - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention :
« **APPEL A PROJETS n° 2022-35-01- SAMSAH PSY Ille-et-Vilaine - PROJET** ».

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française. Ils devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

L'ouverture des dossiers sera faite à l'expiration du délai de réception des réponses.

7- Calendrier

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 29 septembre 2022
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 24 novembre 2022
Date prévisionnelle d'ouverture : 31 mars 2023

Fait à Rennes, le

11 JUL. 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES
portant avis d'appel à projets médico-sociaux
pour la création dans le Département d'Ille-et-Vilaine de 6 places de service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
AAP n° 2022-35-01

DESCRIPTIF DU PROJET :

<u>Nature</u>	Création de places de Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
<u>Public</u>	Personnes adultes présentant un handicap psychique
<u>Territoire d'implantation</u>	Département d'Ille-et-Vilaine
<u>Nombre de places</u>	6

1- Cadre juridique de l'appel à projets

1-1 Cadrage général de l'appel à projets

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n°2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;
- Arrêté du 30 juillet 2018 portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2018-2022 ;
- Schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022.

1-2 Cadrage spécifique pour le SAMSAH

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : catégorie d'établissements médico-sociaux au sens de l'article L.312-1 soumis à autorisation, et aux droits et obligations de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux ; articles D.312-162, D.312-166 et suivants, R.314-140 et suivants, D.344-5-1 et suivants ;
- Circulaire DGCS/3B/2017/148 du 02 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel du Handicap du 2 décembre 2016.

1-3 Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur

- Mai 2017, ANESM : « Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux »

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

2- Identification des besoins

2-1 Contexte global

Les personnes en situation de handicap aspirent à un parcours de vie le plus autonome possible. Le virage vers une société inclusive est une priorité rappelée lors des conférences nationales du handicap (CNH). Cette inclusion commence dès la scolarisation des enfants avec handicap en milieu ordinaire et doit se poursuivre à l'âge adulte, notamment à travers le logement, l'emploi. Occuper un emploi reste actuellement, pour les personnes qui en ont la capacité et qui le désirent, le meilleur vecteur d'insertion et de participation à la société.

Les réponses à ces attentes supposent de consolider le dispositif de soutien, à domicile et dans l'environnement, qui tient une place majeure dans l'accompagnement de ces personnes, pour leur garantir toute l'autonomie dont elles sont capables.

Les Services d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) constituent un des maillons dans la gamme des réponses permettant le libre choix du mode de vie, participant d'une approche globale et coordonnée des situations des personnes tant sur l'accompagnement social personnalisé que sur le soin.

Le renforcement de cette offre de services trouve une traduction dans les documents de planification et les outils de programmation financière de l'Agence régionale de santé Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 met l'accent sur la promotion de solutions d'accompagnement accessibles, souples et adaptées au bénéfice des personnes en situation de handicap dans une logique de construction et de fluidité de parcours de vie et de santé. La santé mentale est également un sujet prioritaire de la stratégie régionale en santé en Bretagne.

L'un des chantiers emblématiques (chantier 2) du volet santé mentale du PRS est celui du déploiement des projets territoriaux de santé mentale (PTSM) qui visent, par un travail partenarial portant sur l'évolution des organisations et des pratiques et sur les nécessaires ajustements entre acteurs d'un même territoire, à ajuster l'offre de prévention de soin et d'accompagnement aux besoins, améliorer la continuité des interventions de soins et d'accompagnement, éviter les ruptures de parcours, et privilégier le plus possible l'inclusion des personnes dans une vie sociale et citoyenne. Le PTSM d'Ille-et-Vilaine inclut dans son plan d'action une fiche action (G2) visant à : Favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi.

Un second chantier du volet santé mentale portant sur l'évolution de l'offre (chantier 4), a notamment pour objectif la structuration d'une offre régionale de réhabilitation psychosociale (RPS) concernant le soin et l'accompagnement, ainsi que le renforcement de la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux en direction des personnes en situation ou à risque de handicap psychique. Dans ce cadre, un centre régional référent en Réhabilitation psychosociale (C3RB) porté par les équipes de psychiatrie du CHGR et du CHRU de Brest a été mis en place au cours de ce PRS. Il a pour mission de travailler en collaboration avec l'ensemble des acteurs à la diffusion des techniques et pratiques de RPS par ses missions de formation, d'appui aux soins de proximité et de mise en réseau des acteurs (soins, accompagnement, usagers et familles, bailleurs sociaux, acteurs de l'insertion professionnelle, MDPH).

Le département d'Ille-et-Vilaine compte actuellement 282 places de SAMSAH, dont 65 pour adultes présentant un handicap psychique gérés par l'Association Espoir 35. Ce SAMSAH, à vocation départementale, est implanté sur deux sites, à Rennes et Saint-Malo.

Enjeux spécifiques liés au handicap psychique

La notion de handicap psychique a été construite pour rendre visible une population invisible. Elle est reconnue dans la définition globale de la notion de handicap telle que posée dans la loi du 11 février 2005 : « Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le handicap psychique présente un ensemble de spécificités explicitées par l'ANESM¹ :

- les troubles psychiques sont souvent variables, intermittents et évolutifs, n'empêchent pas le rétablissement² et la diminution des symptômes. Par ailleurs, les personnes peuvent avoir des compétences réelles pour certaines activités et des difficultés majeures dans d'autres.
- Elles ont besoin d'un suivi médical régulier.
- Les personnes n'ont pas de déficience intellectuelle ; des troubles cognitifs (mémoire, anticipation, organisation du temps et de l'espace, etc.) sont souvent associés, de façon temporaire ou permanente. Les personnes peuvent être victimes de stigmatisation et de rejet.
- L'isolement et la rupture du lien social sont fréquents.
- La vulnérabilité est à prendre en compte, surtout lors de situations difficiles de la vie, même lorsque les troubles sont stabilisés.
- Les personnes peuvent être dans l'incapacité de demander de l'aide (« non-demande »). Les causes de l'absence de demande pouvant être liées à des facteurs personnels ou environnementaux (par exemple, inadéquation entre les besoins de la personne et l'accompagnement proposé).
- Le caractère invisible des troubles implique que les difficultés sont parfois sous-estimées.
- L'acceptation des troubles et des difficultés qui en découlent est parfois difficile pour la personne et/ou son environnement.
- Les personnes présentent des difficultés plus ou moins prononcées dans les interactions sociales, elles peuvent avoir des difficultés « à faire », à initier l'action.
- Elles peuvent avoir un rapport altéré à la réalité.

Le plan psychiatrie et santé mentale 2011-2015 définissait la réhabilitation psycho-sociale comme un ensemble d'actions mis en œuvre auprès des personnes souffrant de troubles psychiques, dans le cadre d'un processus visant leur autonomie et leur indépendance dans la communauté. Selon Anthony (1979), le but général de la réadaptation psychosociale est de restaurer, maintenir et améliorer la qualité de vie des personnes avec des problèmes psychiatriques, en les aidant à maintenir, développer et utiliser des habiletés sociales et fonctionnelles pour vivre dans la communauté avec le plus d'autonomie et de satisfaction possibles. Cet objectif qui relève de la responsabilité de tous (personnes elles-mêmes, aidants primaires, professionnels, pouvoirs publics, société civile) nécessite de garantir l'effectivité et l'articulation d'un certain nombre d'interventions, en direction des personnes et de l'environnement dans lequel elles exercent (ou souhaitent exercer) leurs rôles sociaux. De natures variées, ces interventions doivent être ajustées en fonction des besoins et des demandes de la personne en situation de handicap. Elles doivent permettre à la personne, de choisir l'environnement dans lequel elle souhaite évoluer (au titre du logement, de l'emploi et des activités de loisirs), puis mobiliser les ressources qui lui permettront de s'y maintenir.

Parmi les stratégies de réhabilitation psycho-sociale, la dimension travail occupe une place importante (estime de soi, sentiment d'utilité sociale, lien social...). Cependant, les personnes souffrant d'un handicap psychique ont plus de difficultés que les autres personnes en situation de handicap à s'insérer dans l'emploi et à s'y maintenir. Pourtant, ainsi que le notait un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la prise en charge du handicap psychique, « plusieurs éléments devraient jouer en faveur de l'employabilité de ces personnes : un niveau de formation qui semble plus élevé ; un progrès des traitements médicamenteux et des techniques de réhabilitation psychosociales permettant des périodes de stabilisation plus longues ; l'absence générale de déficit intellectuel et cognitif. Cependant, la variabilité des troubles et ses conséquences sur la vie sociale et professionnelle (plus grande fatigabilité, déficits d'attention, démotivation, manque de confiance en soi, dispersion mentale, etc.) peuvent poser problème dans l'entreprise, surtout si les modalités d'accompagnement par la hiérarchie et les collègues de travail n'ont pas été organisées. »

Au vu des besoins et de l'offre existante, un SAMSAH pour personnes en situation de handicap psychique comportant une dimension professionnelle est à développer sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

¹ « Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux », ANESM, mai 2017

² Le rétablissement est un cheminement singulier de dépassement des effets négatifs de la maladie et de réappropriation du pouvoir d'agir. Il s'agit d'un processus multidimensionnel (personnel, clinique, fonctionnel, social) et complexe, restaurant la possibilité d'avoir une vie satisfaisante malgré les difficultés liées aux troubles psychiques.

3- Cadrage du projet attendu

3-1 Volume de places

L'appel à projets porte sur la création de 6 places nouvelles de SAMSAH sur le département d'Ille-et-Vilaine. L'ensemble des places nouvelles concernera l'accompagnement de personnes en situation de « Handicap psychique ».

Tenant compte des différentes phases d'accompagnement, induisant une intensité variable des interventions, le candidat s'attachera également à présenter son activité en file active (nombre de personnes accompagnées au cours de l'année), au vu de la référence capacitaire.

3-2 Population ciblée

Le SAMSAH intervient sur décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il s'adresse à un public vivant en milieu ordinaire de vie de façon habituelle, mais dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale et professionnelle sont limitées, et peut venir en complément des services intervenant auprès des personnes en situation de handicap dans leur domicile au sens large.

Le projet est destiné aux personnes en situation de handicap :

- o Agés au moment de leur admission au minimum de 20 ans. Par dérogation, le service peut accueillir de jeunes adultes à partir de 18 ans ;
- o Dont le handicap limite les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale et professionnelle ;
- o Présentant un handicap psychique au sens de l'article L.114 du CASF³ ;

Une attention particulière sera portée sur la dimension insertion professionnelle du parcours des personnes (projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, difficultés particulières pour s'y maintenir, risque de rupture du contrat de travail).

Le candidat présentera les principales caractéristiques du public auquel le projet est destiné. Il justifiera de la médicalisation au regard des besoins connus et déjà identifiés, de la pertinence du projet au regard de la connaissance de ces besoins.

3-3 Territoire d'implantation

Le service retenu aura vocation à intervenir sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine afin de répondre aux besoins de la population de ce territoire.

Le service devra être implanté à proximité des axes routiers et dessertes de transport en commun pour une couverture optimale du territoire visé.

Le candidat pourra faire mention de relais sur le territoire ciblé en vue de faciliter la démarche « d'aller vers » les bénéficiaires.

3-4 Type d'autorisation attendue et portage du projet

Les projets pourront correspondre soit à l'extension de service existant, soit à la création de service ex-nihilo (il devra être, dans ce dernier cas, venir compléter l'offre déjà existante d'un gestionnaire).

En cas de projet présenté dans le cadre d'un regroupement de gestionnaires, le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines. Le dossier devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

³ Article L 114 du CASF : *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.*

3-5 Modèle de gouvernance et pilotage

Le projet présenté devra préciser l'expérience du candidat, son organisation et sa gouvernance interne (organigramme, instances, délégations), ainsi que l'ensemble des activités dont il assure la gestion. Le candidat transmettra son projet de mode de gouvernance et/ou projet d'établissement.

Le projet privilégiera l'adossement à une autre structure (SAVS ou autre ESMS) afin de limiter les coûts de gestion et favoriser les mutualisations.

Le pilotage interne des activités et des ressources devra être précisé et garanti par des niveaux de qualifications requis.

3-6 Délai de mise en œuvre

Le projet devra être mis en œuvre en 2023, avec une ouverture effective du service au plus tard fin mars 2023.

3-7 Engagement du candidat

Le candidat devra s'engager à répondre à toutes enquêtes et études réalisées par les autorités compétentes.

4- Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

4-1 Modalités de fonctionnement et d'organisation du service

Le SAMSAH a pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Il prend en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- a) Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- b) Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.
- c) Des soins réguliers et coordonnés ;
- d) Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

En tant que structure médico-sociale, le SAMSAH est tenu d'élaborer un projet de service (PS) qui définit ses objectifs ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le candidat ciblera le public relevant du SAMSAH, en s'appuyant sur les ressources territoriales mobilisables et sur leur articulation. Ses modalités d'organisation sont étroitement liées aux besoins d'accompagnement mis en évidence sur le territoire ; sa stratégie d'intervention est transversale aux différentes structures intervenant auprès de la personne en situation de handicap et présentes sur ce territoire, et adaptée aux caractéristiques de son environnement.

L'articulation du SAMSAH avec l'offre en Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sera réfléchie de manière à répondre à la variété des profils et permettre des passerelles entre les deux modes d'accompagnement selon les besoins des personnes accompagnées. Les passerelles peuvent nécessiter le recours, selon les étapes de leur parcours de vie, à un accompagnement plus ou moins soutenu et faisant appel à des modalités d'intervention différentes ou nécessitant une lecture clinique plus ou moins spécifique.

Nature de l'accompagnement :

Le SAMSAH répond aux besoins et aux souhaits d'accompagnement des usagers conformément à leur projet de vie individuel et dans le respect de leurs capacités d'autonomie, de vie sociale et professionnelle.

Il organise et met en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- a) L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- b) L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- c) Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- d) Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans

l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
e) Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
f) Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
g) Le suivi éducatif et psychologique ;
h) La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
i) Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

Le manque de connaissances liées au rétablissement et à la réhabilitation psychosociale est un des freins à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique. Dans leur dimension sanitaire, leur diffusion fait partie des missions des centres de réhabilitation psychosociale, en premier lieu, auprès des établissements et professionnels de santé et également, en fonction de leurs moyens, auprès des professionnels du secteur social et médico-social.

Au regard des missions dévolues au service, le projet de service comportera les volets soin et social dont insertion professionnelle. Il est demandé au candidat de présenter un avant-projet de service, en développant la prise en compte des décisions d'orientation de la CDAPH, les modalités d'admission (focus sur les publics avec « handicap psychique »), de suivi et de sortie.

Le projet individualisé d'accompagnement, repose sur la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque personne accompagnée. Le candidat précisera ses modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi et de participation de la personne suivie (et/ou de son représentant légal). Il définira les modalités de gestion des informations concernant l'utilisateur dans le respect de la confidentialité.

✚ **Volet soin composante « santé »**

S'agissant de la composante santé de sa mission, l'objectif principal du SAMSAH est de veiller à restaurer ou maintenir le lien au soin, à éviter les ruptures de soin et à contribuer par le maintien et le rétablissement des liens sociaux, à l'amélioration de la santé psychique et somatique de la personne.

Aussi, un bilan somatique et psychique de la personne devra être réalisée systématiquement, dès son admission, afin d'évaluer ses besoins en soins.

Le panel d'accompagnement du SAMSAH avec un volet soin, peut inclure :

A/ l'évaluation des besoins de soin de la personne au vu de sa situation : à ce titre, le SAMSAH est garant de l'accès de la personne en situation de handicap aux soins qui lui sont nécessaires, le personnel médical du service pouvant être prescripteur. Le lien avec le médecin traitant et son information sont à rechercher. Les soins prescrits peuvent être dispensés par des professionnels de santé libéraux ou hospitaliers ou directement par le service dans certains cas.

B/ la veille/suivi médical et paramédical en milieu ouvert (aide à l'hygiène personnelle, observance des traitements), y compris en milieu scolaire, universitaire et professionnel.

C / l'accompagnement favorisant l'accès aux soins

D/ la coordination des soins médicaux et paramédicaux à domicile ou en milieu ordinaire : le service est garant du parcours de soin de la personne qu'il accompagne, en s'assurant de la cohérence des interventions et de la mise en réseau des acteurs de santé autour d'elle, en lien avec les objectifs de son Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) ; notamment son volet « santé » (médical-paramédical). En cas de besoins de soins préventifs, somatiques ou psychiques (spécifiques ou spécialisés), le service s'assure en lien avec la personne de trouver le bon professionnel en proximité et veille à la mise en œuvre de son suivi par ce professionnel. Les dépenses de soin réalisées dans ce cadre n'émargent pas sur le forfait « soin » du SAMSAH.

E/ l'information au titre de l'éducation à la santé

F/ la dispensation des soins médicaux et paramédicaux d'accompagnement favorisant l'accès aux soins : elle est notamment mise œuvre lorsque sont constatées une nécessité d'intervention ou une carence de professionnels de santé sur le territoire de vie de celle-ci et que l'équipe du service est à même de proposer une réponse. Le

SAMSAH peut par ailleurs dispenser directement des soins qui ne sont pas pris en charge sur l'enveloppe soins de ville (consultation de psychologue, psychomotricien et ergothérapeute), lorsque le besoin d'accompagnement est identifié et justifié par ces professionnels dans le cadre du PPA.

Selon l'évaluation de la situation de la personne et de la situation territoriale (panel de soins disponibles), le spectre d'action du SAMSAH dans le domaine du soin sera plus ou moins important. La proposition d'une gradation dans l'intensité de la composante « santé » répond à ce besoin.

↓ Volet social :

Accompagnement à la vie sociale et à l'intégration dans les territoires de vie

Au titre de l'accompagnement social, le SAMSAH intervient pour identifier les aides utiles pour la réalisation du projet de la personne, pour l'informer et la conseiller, pour maintenir ou restaurer les relations familiales ou sociales, visant à rompre l'isolement, préserver ou développer l'autonomie.

La coordination des interventions doit garantir à la personne avec handicap psychique de bénéficier d'un accompagnement adapté au bon moment dans son cadre de vie quotidien pour lui permettre de vivre en milieu ordinaire.

Le projet de service décrira la nature des prestations individuelles proposées, en précisant les objectifs visés, les modalités de mise en œuvre, les ressources humaines mobilisées (en interne et en externe) et les modalités d'évaluation de ces prestations.

Le projet individualisé d'accompagnement pourra comprendre, à partir d'une évaluation partagée avec la personne en situation de handicap et/ou son représentant légal (liste non exhaustive) :

- Le développement des capacités, des compétences et des potentialités par une aide et/ou une stimulation adaptée, permettant de pouvoir faire face aux situations concrètes et multiples organisant la vie quotidienne,
- L'accompagnement à l'élaboration et la réalisation de projets personnels relatifs à la vie sociale (sorties, activités adaptées...) et familiale (guidance parentale),
- La médiation et le soutien pour le maintien des liens affectifs et familiaux,
- Un soutien personnalisé pour encourager l'insertion sociale et professionnelle (voir paragraphe infra correspondant),
- L'aide pour l'accès ou le maintien dans un logement autonome,
- Si besoin, l'accompagnement à la mise en place d'une protection juridique,
- La fin de la prise en charge et l'accompagnement vers d'autres dispositifs dans la perspective de sortie du service.

Composante insertion professionnelle

La réponse à l'appel à projets comportera un volet détaillé sur l'insertion professionnelle.

Les personnes orientées vers le SAMSAH, sans obligatoirement présenter au préalable un projet d'insertion professionnelle, devront au moins manifester la volonté d'intégrer le milieu ordinaire de travail ou de s'y maintenir.

Différentes études portant sur les pratiques d'accompagnement et de soutien à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap psychique révèlent des résultats sensiblement tangibles d'insertion réussie en milieu ordinaire en faisant valoir une approche de type « job-coaching ». Il s'agit d'insérer au plus vite les personnes en milieu ordinaire de travail, sans étapes préparatoires qui tendent à différer indéfiniment le retour à l'emploi réel. Il s'agit d'assurer l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, le soutien à la prise de poste, et, sur le long terme, un réel soutien dans l'activité de travail.

Ce SAMSAH à dimension professionnelle n'a pas pour objectif de se substituer à la plateforme d'emploi accompagné. Il s'agit d'une réponse complémentaire destinée à des personnes avec handicap psychique dont les besoins appellent à un accompagnement médico-social et global renforcé, ne se limitant pas au volet emploi. Le suivi s'adaptera en intensité aux profils et à la temporalité des personnes suivies.

Le candidat devra établir un lien partenarial avec la plateforme emploi accompagné dont le chef de file en Bretagne est LADAPT, notamment sur l'aspect des ressources méthodologiques.

Si le projet de la personne suivie le nécessite, un accompagnement pour la mise en œuvre d'une formation ou d'apprentissages préalables sera mis en œuvre en partenariat avec les acteurs concernés.

Toutes les places SAMSAH proposent l'ensemble des missions décrites ci-dessus.

Organisation interne du service :

Le SAMSAH offre un cadre d'organisation souple et permanent, adapté aux besoins variés et variables des personnes accompagnées et tenant compte des ressources territoriales.

Le projet de service veillera à décrire l'organisation mise en place pour répondre aux personnes orientées par la CDAPH. Il précisera la durée d'accompagnement en différentes phases d'intensité et de contenu variables.

Le service fonctionnera au minimum 5 jours par semaine, avec astreinte le week-end et les jours fériés, sur toute l'année. Le candidat précisera, sur les temps de fermeture des locaux du service, les modalités organisationnelles retenues pour assurer la continuité de l'accompagnement et répondre aux situations urgentes. L'amplitude horaire devra permettre un ajustement des interventions facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et prendre en compte la spécificité du handicap psychique et le besoin de soutien des personnes (veille téléphonique sur quelques heures...).

Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité géographique du SAMSAH aux usagers (mobilité des personnels, lieux d'accueil).

Les modalités d'admission et de sortie du SAMSAH :

Le porteur de projet précisera les critères et modalités :

- d'admission ;
- d'évaluation régulière ;
- de sortie du SAMSAH qui devront être dessinées dès l'entrée dans le SAMSAH, et faire l'objet le cas échéant de travaux avec les partenaires du territoire.

Droits des usagers :

Le projet de SAMSAH doit respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers, à travers la mise en place d'outils et de protocoles.

Les premiers éléments d'orientation seront présentés par le candidat, concernant :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le document individuel de prise en charge,
- la forme de participation des usagers,
- le projet de service et le projet d'accompagnement individualisé,
- les protocoles de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risque.

La place de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement :

Conformément à la réglementation relative aux droits des usagers et afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé, le promoteur devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

Pair-aidance :

La pair-aidance repose sur l'entraide entre personnes souffrant ou ayant souffert d'une même maladie, somatique ou psychique. Le partage du vécu de la maladie et du parcours de rétablissement constitue les principes fondamentaux de la pair-aidance (savoir expérientiel).

Des actions visant à la pair-aidance pourront utilement être développées par le service.

4-2 Lieux d'intervention et locaux

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, et ses activités professionnelles, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.

Le SAMSAH devra disposer de locaux identifiés lui permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser ses prestations et la coordination des interventions auprès de l'utilisateur. Le projet précisera leurs surfaces et leur nature (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens...). Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

S'il nécessite une construction architecturale, à ce stade de la procédure, le candidat n'a pas l'obligation de recourir à un architecte. Il lui sera demandé de proposer le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes de réalisation de l'opération depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Le coût total des investissements devra être précisé et le plan de financement fourni. Dans cette hypothèse, le candidat précisera les modalités retenues pour assurer une mise en service au plus tard le 31 mars 2023 dans des locaux transitoires.

4-3 Partenariats et coopérations

L'accompagnement d'une personne en situation de handicap est pluridisciplinaire, reposant sur une évaluation multidimensionnelle de ses besoins. A cet effet, il doit être mené en partenariat avec un certain nombre de structures et de services relevant également du sanitaire, du médico-social et du social et contribuer à éviter les ruptures.

Le développement de partenariats est un volet essentiel du fonctionnement d'un SAMSAH qui assure une fonction de coordination et de relais autour du projet de la personne accompagnée. Il doit s'inscrire dans une organisation en réseau, intervenant en complémentarité de l'offre existante sur le territoire d'intervention ciblé.

L'articulation du projet dans son environnement local devra être précisée. Le candidat justifiera du rôle du SAMSAH dans le parcours de soin, d'insertion sociale et professionnelle des personnes et de ses apports spécifiques par rapports aux acteurs en présence. Il veillera à contribuer à l'émergence ou au renforcement d'un travail en synergie avec les offres existantes et à participer à son développement, afin de proposer une diversité et une adaptabilité des modalités d'accompagnement en fonction des situations et des parcours.

Le candidat décrira les partenariats envisagés (sanitaires, médico-sociaux et sociaux), leurs objectifs et leurs modalités concrètes participant de la fluidité des parcours. Le degré de formalisation des engagements devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (projets de convention, lettres d'intention).

Le projet de SAMSAH devra veiller particulièrement à instaurer une collaboration forte avec le secteur sanitaire pour garantir la continuité ou à la mise en place de la trajectoire de soin (services hospitaliers généraux, secteurs de psychiatrie, professionnels de santé libéraux). A titre d'exemples, peuvent être cités le centre régional référent régional en réhabilitation psycho-sociale (C3RB) et l'UISP (Unité d'Insertion Socio-Professionnelle) Comète France de Rennes.

Les liens avec les GEM du département pour personnes avec handicap psychique seront à développer en vue d'un soutien dans l'insertion sociale à travers notamment la pair-aidance.

L'articulation avec les médecins (généraliste, psychiatre) est essentielle, nécessitant une véritable communication sur l'apport du SAMSAH - en termes de caractéristiques et de compétences - auprès de la personne accompagnée dans l'évolution de son projet de vie et des accompagnements nécessaires.

Concernant la dimension insertion professionnelle, le SAMSAH devra justifier de partenariats locaux, notamment avec la plateforme départementale emploi accompagné et le service public de l'emploi.

5- Personnel et aspects financiers

5-1 Ressources humaines

Le projet présentera les ressources humaines prévues, dans le cadre des articles D.312-165 et D.312-169 du CASF.

Le candidat décrira précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire qui sera adaptée à la palette des besoins des personnes à accompagner et à leur(s) handicap(s). Il veillera à privilégier une équipe la plus diversifiée possible en termes de compétences et d'expériences.

Le SAMSAH devra s'appuyer sur des personnels médicaux et paramédicaux (de type médecin généraliste et spécialisé, infirmier, psychologue, kinésithérapeute, ergothérapeute, aide-soignante...), auxquels s'adjoindront des personnels sociaux et éducatif (de type assistante sociale, conseiller en éducation sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur-éducateur, conseiller d'insertion...), et des personnels administratifs et d'encadrement. Une attention particulière sera portée au rôle du (ou des) médecins et de l'infirmier au sein de la structure, au titre de l'accès et de la continuité des soins.

Les professionnels de l'équipe pourront être salariés ou exercer en libéral ; dans ce cas, les libéraux devront conclure une convention précisant leurs engagements à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service permettant la qualité et la continuité des prestations.

Le candidat identifiera les personnels partagés ou mutualisés avec d'autres structures. Il pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre des compétences spécialisées au titre de l'expertise. Les charges induites seront chiffrées et traduites en équivalents temps plein, dans le tableau des effectifs si nécessaire.

Les modalités de gestion et de management de l'équipe seront précisées, notamment l'organisation du travail au sein du service.

Si le service prévoit un temps de supervision en termes de soutien et d'analyse des pratiques professionnelles pour les personnels, le projet précisera les modalités d'organisation retenues.

Le candidat s'attachera à développer les compétences des personnels au regard de la spécificité des handicaps et de l'accompagnement. Les exigences de formation initiale et continue devront être présentées au dossier. Des échanges de pratiques et d'expériences devront être privilégiés à ce titre.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salarié, mise à disposition, conventionnement avec le secteur libéral),
- L'organigramme fonctionnel,
- Le tableau des ETP de personnel extérieur si besoin,
- La description des postes (fiches de poste),
- Le plan de formation détaillé envisagé.

Les personnels recrutés devront justifier d'une sensibilisation/formation au handicap psychique.

Les dispositions salariales applicables au personnel devront être mentionnées.

Il est demandé au candidat de justifier des recherches qu'il aura effectuées pour rendre effectifs les recrutements envisagés, dans le respect du calendrier indiqué dans le présent cahier des charges.

5-2 Cadrage financier

Le financement d'un SAMSAH est conjoint entre l'ARS (volet soin) et le Conseil Départemental (volet social).

Les dotations allouées par les autorités compétentes consisteront uniquement dans l'allocation de moyens de fonctionnement, s'élevant à 123 600 euros en année pleine ventilés comme suit :

- 90 000 € financé par l'ARS ;
- 33 600 € financé par le CD 35.

Pour la capacité sollicitée par le candidat, le budget de fonctionnement sera présenté, selon le cadre normalisé, en année pleine, en distinguant et en détaillant les charges afférentes au volet social et au volet soins.

Il indiquera :

- les éléments de mutualisation avec des structures existantes,
- les surcoûts d'investissements immobiliers (en cas de construction) et mobiliers sur l'exploitation,
- le cas échéant, l'impact de frais de siège : dans ce cas, les clés de répartition devront être mentionnées et la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service devra être précisée.

Le candidat s'engage à ne pas dépasser les enveloppes annuelles accordées et à respecter le cadre de financement afférent aux deux volets.

6- Evaluation

Le candidat décrira les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer l'activité du SAMSAH et l'atteinte des objectifs du projet de service.

L'évaluation de l'activité doit être opérée au minimum une fois par an ; elle devra notamment porter sur la plus-value du projet pour les usagers par rapport à la situation existante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Le candidat restera par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives à la réalisation des évaluations.

ANNEXE 2 :
CRITERES DE SELECTION
portant avis d'appel à projets médico-sociaux
pour la création dans le Département d'Ille-et-Vilaine de 6 places de service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
AAP n° 2022-35-01

Thèmes	Critères	Note
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique, dans le domaine de l'insertion professionnelle, cohérence avec le projet associatif, connaissance du territoire et du public	/5
	Engagement avec les acteurs du territoire (usagers, professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH, ...) : nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et des coopérations	/4
	Qualité du projet et respect des caractéristiques attendues (capacités, amplitude d'ouverture, territoire d'implantation, adaptation des locaux,...)	/6
Accompagnement médico-social proposé	Elaboration et mise en œuvre des accompagnements (volet soins, volet social et professionnel)	/8
	Modalités d'admission et de sortie	/4
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	/4
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers	/2
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes, coordination des compétences, modalité de gestion des plannings ...	/5
	Analyse du budget présenté : respect de la dotation, cohérence des ratios de personnel avec le montant du groupe II, viabilité financière	/4
	Maîtrise des coûts de fonctionnement, recherche de mutualisation des coûts, et sincérité du budget	/3
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, capacités financières, réactivité)	/5
	TOTAL	/50

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE PORTEUR DE PROJET

Le contenu minimal du dossier est fixé par l'Article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles :

1. Concernant la candidature

- 1/Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- 2/Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- 3/Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- 4/Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- 5/Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2. Concernant la réponse au projet

1/Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

2/Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

3/Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

4/Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

ARS

R53-2022-07-11-00004

Arrêté relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique

Service émetteur :
Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la Performance
Direction Adjointe de l'Hospitalisation
Département de l'offre de soins
Pôle Autorisations

ARRÊTÉ
**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds
mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'agence régionale de santé relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 11 juillet 2022 portant révision du projet régional de santé II de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du **25 juillet au 25 septembre 2022** les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :

- a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :
 - activité de niveau A de neuroradiologie interventionnelle pour la pratique des thrombectomies

b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- gamma caméra, tomographe à émissions de positons
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- scanographe à utilisation médicale

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de transfert géographique, de conversion ou de regroupement concernant toutes les activités ou équipements matériels lourds listés aux article R6122-25 et 26 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

11 JUIL. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ANNEXE

a) Au **11 juillet 2022**, les bilans des objectifs quantifiés (OQOS) des **activités de soins** mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'établissent ainsi :

	Territoire de l'offre hospitalière	Implantations			Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
		Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre d'autorisations délivrées		
activité de niveau A de neuroradiologie interventionnelle pour la pratique des thrombectomies	Finistère-Penn Ar Bed	0	0	NON	
	Lorient-Quimperlé	0	0	NON	
	Brocéliande-Atlantique	1*	0	OUI*	
	Haute-Bretagne	0	0	NON	
	St Malo-Dinan	0	0	NON	
	Armor	0	0	NON	
	Cœur de Breizh	0	0	NON	

*Suite à la procédure de dérogation aux OQOS du PRS prévue à l'article R6122-31 du code de la santé publique

b) Au **11 juillet 2022**, les bilans des objectifs quantifiés (OQOS) des équipements matériels lourds mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'établissent ainsi :

Equipement matériel lourd	Territoire de l'offre hospitalière	Appareils			Implantations			Nouvelles demandes recevables
		Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre d'appareils autorisés	Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre de sites autorisés			
Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	Finistère-Penn Ar Bed	8*	7	3	3	3	OUI*	
	Lorient-Quimperlé	3*	2	1	1	1	OUI*	
	Brocéliande-Atlantique	3	3	1	1	1	NON	
	Haute-Bretagne	7*	6	3*	3*	2	OUI*	
	St Malo-Dinan	2	2	1	1	1	NON	
	Armor	2	2	2	2	2	NON	
	Cœur de Breizh	1*	0	1*	1*	0	OUI*	

*Suite à la procédure de révision du PRS

Equipement matériel lourd	Territoire de l'offre hospitalière	Appareils		Implantations		Nouvelles demandes recevables
		Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre d'appareils autorisés	Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre de sites autorisés	
Tomographe à émissions de positons	Finistère-Penn Ar Bed	5	5	2**	3	NON
	Lorient-Quimperlé	2*	1	1	1	OUI*
	Brocéliande-Atlantique	2*	1	1	1	OUI*
	Haute-Bretagne	6*	5	4*	3	OUI*
	St Malo-Dinan	2*	1	1	1	OUI*
	Armor	2	2	1	1	NON
	Cœur de Breizh	1*	0	1*	0	OUI*

*Suite à la procédure de révision du PRS

**A l'issue d'un regroupement en cours

Equipement matériel lourd	Territoire de l'offre hospitalière	Appareils		Implantations		Nouvelles demandes recevables
		Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre d'appareils autorisés	Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre de sites autorisés	
IRM à utilisation clinique	Finistère-Penn Ar Bed	21*	18,4 dont 1 ostéo-articulaire	14*	12	OUI*
	Lorient-Quimperlé	6*	5	4	4	OUI*
	Brocéliande-Atlantique	8*	7	4*	3	OUI*
	Haute-Bretagne	20*	17 dont 1 ostéo-articulaire	8	8	OUI*
	St Malo-Dinan	6*	5	5*	4	OUI*
	Armor	7*	5,6	5*	4	OUI*
	Cœur de Breizh	2	2	1	1	NON

*Suite à la procédure de révision du PRS

Equipement matériel lourd	Territoire de l'offre hospitalière	Appareils		Implantations		Nouvelles demandes recevables
		Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre d'appareils autorisés	Besoins fixés dans les OQOS du PRS II	Nombre de sites autorisés	
Scanners	Finistère-Penn Ar Bed	22*	19	15	14	OUI*
	Lorient-Quimper	6*	5	4	4	OUI*
	Brocéliande-Atlantique	9*	8	5*	4	OUI*
	Haute-Bretagne	17*	16	10	10	OUI*
	St Malo-Dinan	6*	5	4	4	OUI*
	Armor	9*	8	5	5	OUI*
	Cœur de Breizh	2	2	1	1	NON

*Suite à la procédure de révision du PRS

ARS

R53-2022-07-11-00001

Arrêté révision partielle PRS2

ARRETE
portant révision du Projet Régional de Santé de Bretagne 2018-2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1434-1 à L1434-3, et R1434-1 ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

Vu l'Arrêté du 29 juin 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne ;

Vu le Décret du 320 octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le Décret n°2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du Projet Régional de Santé ;

Vu l'avis de consultation relatif à la révision du Projet Régional de Santé, en date du 29 avril 2022, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bretagne le 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis rendu par le Conseil de Surveillance de l'ARS Bretagne en séance du 17 juin 2022 ;

Considérant l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en séance du 16 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La révision du Projet Régional de Santé 2018-2022 de la région Bretagne portant sur les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), est adoptée.

Article 2 : Les nouvelles dispositions faisant l'objet de la révision sont accessibles sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/le-prs-2-2018-2022>

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS-DD22

R53-2022-07-13-00001

ARRETE MODIF CS CH ST BRIEUC JUILLET 2022

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC, 10 Rue Marcel Proust BP 2367 – 22023 SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 020, établissement public de santé de ressort communal est composé des 15 membres.

L'arrêté du 6 décembre 2021 est modifié comme suit par l'ajout des membres avec voix consultatives :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. GUIHARD Hervé	Maire, Ville de SAINT-BRIEUC
Mme LAPORTE Nadia	Conseillère municipale, Ville de SAINT-BRIEUC
M. BELLEGUIC David	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE CAM Yannick	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération

M. GASPAILLARD Damien	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
M. le Dr VAN ASSCHE Patrick	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr LALLEMENT François	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. PINEAU Régis	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. SAMBIN Emmanuel	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme BEZELY Magali	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr BRESSANUTTI Louis	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. BARBIER Patrick	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme BRIAND Anne-Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LUCAS Gilles	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HAMON Béatrice	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 JUIL. 2022

Pour le directeur général
De l'agence régionale de santé Bretagne,



Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2022-07-12-00004

ARRETE MODIF CS CH2P JUILLET 2022

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
**portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE du 13 mai 2022 ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE, 13 Rue du Jeu de Paume – BP 90527 – 22405 LAMBALLE (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 021 968, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé de 15 membres.

L'arrêté du 13 mai 2022 est modifié comme suit par l'ajout des membres avec voix consultatives :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mr Philippe HERCOUËT	Maire de LAMBALLE
Mr Nicolas CARRO	Représentant de la principale commune d'origine des patients
Mme Josianne JEGU	Représentant Lamballe Terre et Mer
Mr David BELLEGUIC	Représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération
Mme Lisa THOMAS	Représentant le Conseil Départemental

Collège des personnels :	
Mme le Dr Sandra PELTIER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr Muriel DELLA NEGRA	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Isabelle LE BOUARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Valérie ROUSSEL	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mr Yann RALLON	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Françoise HUET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Marie Christine CLERET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr Jacques Louis LE GRENEUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Henri LEMOINE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Loïc CAURET	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier du Penthievre et du Poudouvre de LAMBALLE
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier du Penthievre et du Poudouvre de LAMBALLE

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier du Penthievre et du Poudouvre de LAMBALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le

12 JUIL. 2022

Pour le directeur général
De l'agence régionale de santé Bretagne,
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2022-07-12-00006

ARRETE MODIF CS GUINGAMP JUILLET 2022

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
**portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de GUINGAMP (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GUINGAMP du 3 janvier 2022 ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de GUINGAMP, 17 Rue de l'Armor – BP 10548 – 22205 GUINGAMP (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 079, établissement public de santé de ressort communal est composé de 9 membres.

L'arrêté du 3 janvier 2022 est modifié comme suit par l'ajout des membres avec voix consultatives :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mr Pierre SALLIOU	Maire de PABU
Mme Claudine GUILLOU	Représentant Guingamp-Paimpol Agglomération
Mme Anne-Marie PASQUIET	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
Mr le Dr Jalal CHIOUAR	Représentant de la commission médicale d'établissement.

Mr Damien L'HOSTIS	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Julie OLLIVIER	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Annie LE HOUEROU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr Thierry GUILLOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Joël HEUZE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de GUINGAMP
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier de GUINGAMP

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JUL. 2022

Pour le directeur général
De l'agence régionale de santé Bretagne,
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2022-07-12-00002

ARRETE MODIF CS LANNION JUILLET 2022

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier LANNION - TRESTEL (Côtes d'Armor)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lannion-Trestel du 7 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LANNION - TRESTEL, Rue Kergomar B.P 70348 - 22303 LANNION (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 368, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé de 15 membres.

L'arrêté du 7 décembre 2021 est modifié comme suit par l'ajout des membres avec voix consultatives :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. LE BIHAN Paul	Maire de LANNION
Mme LE CORRE Maryvonne	Adjointe au Maire de PERROS GUIREC
M. PONCHON François	Représentant Lannion-Trégor Communauté
M. LE JEUNE Joël	Représentant Lannion-Trégor Communauté
Mme GUILLOU Marie-Annick	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	

Mme le Dr MONTAGNE Catherine	Représentante de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr LE BOUFFANT Gildas	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme LOSTYS Françoise	Représentante des organisations syndicales (CGT)
M. LASBLEIZ Pascal	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme ALLAINMAT Myriam	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme DIDELOT Amandine	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme SAUVE Julie	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. PERON Jean-Pierre	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HERLIDOU Joëlle	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LE SERRE Hervé	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier Lannion-Trestel
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier de Lannion-Trestel

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier Lannion-Trestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JUL. 2022

Pour le directeur général
De l'agence régionale de santé Bretagne,

Et par délégation, 12 JUIL. 2022
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,

F.N.

François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2022-07-12-00003

ARRETE MODIF CS PAIMPOL JUILLET 2022

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
**portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de PAIMPOL (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PAIMPOL du 14 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PAIMPOL, 36 Chemin de Kerpuns – CS 20091 – 22501 PAIMPOL CEDEX (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 152, établissement public de santé de ressort communal est composé de 9 membres.

L'arrêté du 14 octobre 2021 est modifié comme suit par l'ajout des membres avec voix consultatives :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Fanny CHAPPÉ	Maire de PAIMPOL
Mme Claudine GUILLOU	Représentant Guingamp-Paimpol Agglomération
Mme Véronique CADUDAL	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
Mr le Dr Francis BOUSSEMART	Représentant de la commission médicale d'établissement.

Mme Marie-Pierre LE PENNEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Frédérique HAVET	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Brigitte LE SAULNIER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Anne-Marie GODIN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme Marie Catherine LEROUX MERRET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de PAIMPOL
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier de PAIMPOL

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier de PAIMPOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le

12 JUL. 2022

Pour le directeur général
De l'agence régionale de santé Bretagne,
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2022-07-12-00005

ARRETE MODIF CS TREGUIER JUILLET 2022

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
**portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de TREGUIER (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TREGUIER du 14 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 26 avril 2021 susvisée prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de TREGUIER, La Tour Saint-Michel – BP 81 – 22220 TREGUIER (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 005 045, établissement public de santé de ressort communal est composé de 9 membres.

L'arrêté du 14 octobre 2021 est modifié comme suit par l'ajout des membres avec voix consultatives :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mr Guirec ARHANT	Maire de TREGUIER
Mr Pierre HUONNIC	Représentant Lannion Trégor Communauté
Mr Pierrick GOURONNEC	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
Mme le Dr Fatima MOULAN	Représentant de la commission médicale d'établissement.

Mr Alain LE GUYADER	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Sophie LE MORVAN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Maryannick SURGET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Françoise DISQUAY	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme Michelle LE BERRE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Au titre des voix consultatives sont ajoutés les membres suivants :

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de TREGUIER
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier de TREGUIER

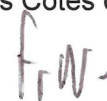
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier de TREGUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JUIL. 2022

Pour le directeur général
De l'agence régionale de santé Bretagne,
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

BRET 12 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes - DISP

R53-2022-07-12-00011

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 12 juillet 2022 à Mme MORENO

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**ARRETE du 12 juillet 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.315-2 R.213-17, R.213-21 à R.213-17, R.213-21 à R.213-27 et R.213-31

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 12 juillet 2022 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 janvier 2022 portant mutation de Madame Céline MORENO en qualité de directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} mars 2022

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires, en ce qui concerne les décisions ci-après :

-Réponses aux recours hiérarchiques des personnes placées sous main de justice dans les matières autres que les sanctions disciplinaires

-Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R.213-18 à R. 213-35 du code pénitentiaire,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2022

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMEL



BRET 12 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes - DISP

R53-2022-07-12-00009

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 12 juillet 2022 à Mr MOYON

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**ARRETE du 12 juillet 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-11, D.211-14, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, D.322-14, R.322-5, D.421-3

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 12 juillet 2022 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2022 en qualité d'adjoint au chef de département sécurité et détention à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de cheffe de cabinet de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MOYON, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, à Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, cheffe de cabinet, à Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2022

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIÉ



BRET 12 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes - DISP

R53-2022-07-12-00008

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 12 juillet 2022 à ses collaborateurs

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRETE DU 12 juillet 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale.

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, R.223-2 à R.223-7, R.341-10, D.341-20, R.342-1

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 3 juin 2022 donnant délégation à Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Madame Martine HAMELOT-MARIÉ, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 juillet 2022 portant affectation à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes de Madame Sophie BLEUET en qualité de directrice placée, à compter du 15 juillet 2022 et jusqu'au 8 août 2022 inclus ; outre ses fonctions de cheffe de la mission de contrôle interne

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Madame Sophie BLEUET, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

Madame Martine HAMELOT-MARIÉ, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires, directrice interrégionale adjointe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

Madame Juliette LEPERS, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Arnaud MALET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Arnaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Cathy LE MOINE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Mélanie ROQUES, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Virginie BENOIST, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Janick HAYEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de gestion administrative et financière du personnel à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur David GICQUIAUD, conseiller d'administration de la justice, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Soizick MASSE-POLLET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Michaël GARNIER, directeur technique de l'administration pénitentiaire, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Maryse POULELAOUEN, directrice technique, adjointe au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Leila MEDJELET, coordinatrice MILRV à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2022



P/ La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIÉ

BRET 12 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes - DISP

R53-2022-07-12-00010

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 12 juillet 2022 aux agents du
département des affaires immobilières

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 12 JUILLET 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9
Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'agence française anticorruption instituée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 3 juin 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 12 juillet 2022 portant délégation de signature

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Monsieur Josick ROUAULT, chargé d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Samuel BESNARD, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire

Fait à Rennes, le 12 juillet 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



DRAAF

R53-2022-07-12-00013

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale d'Iffendic pour la période 2022-2041



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT COMMUNALE D'IFFENDIC
POUR LA PÉRIODE 2022-2041**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement forestier de la région Bretagne-bassin ligérien, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Iffendic pour la période 2004 – 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** la décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Iffendic, en date du 28 février 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale d'Iffendic (Ille-et-Vilaine), d'une contenance géographique de 287,44 ha, est affectée prioritairement aux fonctions d'accueil du public et de préservation de la biodiversité, tout en assurant sa fonction de production dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Ce massif comprend une partie boisée de 272,85 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (47%), Pin maritime (34%), Autre feuillu (7%), Chêne sessile (5%), Pin laricio de corse (4%), Pin sylvestre (3%), Pin Weymouth (0%). Le reste, soit 14,59 ha, est constitué de landes, prairies et friches.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 126,14 ha en conversion vers la futaie irrégulière sur 112,39 ha, attente sans traitement défini sur 3,6 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes indigènes (130,73 ha), le pin maritime (88,76 ha), le pin laricio de corse (9,84 ha), le pin sylvestre (7,72 ha), le frêne commun (0,95 ha), l'aulne glutineux (0,44 ha), le chêne rouge (0,71 ha), les autres feuillus (2,98 ha). Les autres essences, hormis le pin Weymouth, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041), la forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,38 ha, au sein duquel 24,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution de 1,82 ha, qui sera nouvellement planté ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 97,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 112,39 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 3,60 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,17 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'une contenance de 31,41 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Iffendic de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

L'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Iffendic pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article V.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Iffendic (Ille-et-Vilaine) pendant une durée de deux mois.

Article VI.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

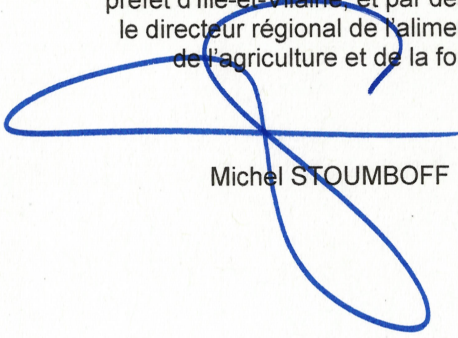
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII.

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 JUIL 2022

Pour le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line.

Michel STOUMBOFF

préfecture de région

R53-2022-07-12-00012

Subdélégation du Recteur au DASEN au titre de
la jeunesse et sports



Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43.
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de monsieur Joël Mathurin en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de monsieur Guillaume Quenet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet du Morbihan par intérim en date du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le Préfet du Morbihan et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné délégation à monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet du Morbihan dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature du préfet du département du Morbihan à l'article premier du même arrêté.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent Blanes, DASEN du Morbihan, il est donné délégation à madame Véronique Forlivesi, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique Forlivesi, madame Nathalie Bollier, adjointe à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Morbihan, reçoit délégation afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

Article 4:

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2022

Emmanuel ETHIS

